

Délibération n° 2010-222 du 11 octobre 2010

Handicap / Biens et services / Stage / Rappel à la loi

Délibération relative au refus d'accès à un stage de découverte de la PNL en raison du handicap

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative au refus d'accès à un stage en raison du handicap.

Les articles 225-1 et 225-2 6° du Code pénal interdisent de refuser l'accès à un stage visé par l'article L. 412-8 2° du Code de la sécurité sociale en raison du handicap. L'accès à un stage de découverte de la PNL relève des comportements visés par les dispositions précitées. L'accès au stage ne saurait être refusé en raison du handicap de la réclamante alors même que son aptitude à suivre un tel stage a été confirmée médicalement et que celle-ci suit des études supérieures. En conséquence, le Collège de la haute autorité considère que le refus de participation au stage de découverte opposé à la réclamante est constitutif d'une discrimination et décide de faire un rappel à la loi.

Le Collège :

Vu la Constitution et son préambule,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-1 et 225-2 6°,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 412-8 2°,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 22 janvier 2009, d'une réclamation de Madame D et de Mademoiselle D (mère et fille) relative au refus d'accès à un stage de découverte de la programmation neuro-linguistique (PNL), en raison du handicap.

La PNL peut être définie comme un ensemble de techniques de communication s'intéressant aux réactions plutôt qu'aux origines des comportements.

En février 2008, Madame D (la mère) a suivi un stage gratuit de découverte de 2 jours à l'Institut X. À l'issue de ce stage, l'institut X a proposé à Madame D de désigner cinq personnes pour bénéficier d'un prochain stage gratuit.

La réclamante a désigné sa fille, Mademoiselle D, reconnue adulte handicapée en raison d'un syndrome d'Asperger (sorte d'autisme) et qui suivait, au moment des faits, une licence 1 de médiation culturelle et communication.

Par courriel, Monsieur Z, directeur de l'Institut X, a confirmé à Mademoiselle D les dates du stage de découverte qu'elle pouvait choisir. Cette dernière a retourné le coupon de réservation en indiquant qu'elle assisterait au stage de découverte des 3 et 4 novembre 2008 à T.

Par téléphone, Madame D a indiqué au mis en cause que sa fille souffrait du syndrome d'Asperger. Ce dernier a alors émis des doutes quant à la capacité de sa fille à suivre le stage et a demandé les coordonnées de son médecin traitant.

Le 31 octobre 2008, Monsieur Z a laissé le message suivant sur le répondeur de Madame D : « *Oui, bonjour [...], c'est [Monsieur Z] de l'institut X, je n'ai pas réussi à joindre le Docteur C, son cabinet étant fermé jeudi et vendredi, malgré que j'ai essayé à trois reprises entre aujourd'hui et hier. Donc écoute, ma décision est prise, donc appelle moi si tu veux connaître le contenu. Voilà, au revoir, à tout à l'heure.* »

Le lendemain, le mis en cause a joint le docteur C, médecin de Mademoiselle D, qui lui a indiqué, à plusieurs reprises, que cette dernière ne présentait « *aucune contre-indication à suivre un stage collectif* ».

Cependant, le mis en cause a confirmé par téléphone à Madame D, qu'il maintenait sa décision refusant la participation de sa fille au stage de découverte proposé.

Dans le cadre de l'instruction menée par la haute autorité, le mis en cause a indiqué que les modalités d'inscription au stage de découverte de la PNL sont : la réception d'une demande de participation écrite du futur stagiaire, la validation de l'adéquation entre les objectifs pédagogiques de la formation et les attentes du stagiaire et l'absence de « *troubles psychologiques définis dans le DSM IV (manuel diagnostic et statistique des troubles mentaux)* ».

Or, selon le mis en cause, Mademoiselle D n'a pas rempli ces trois conditions. En effet, elle n'a pas adressé de demande écrite pour participer au stage, seule sa mère aurait été l'interlocuteur de l'Institut X. De plus, ses besoins d'apprentissage (gestion du temps de paroles et efficacité de méthode pour la prise de notes) ne correspondent pas au stage proposé.

Enfin, elle est « *atteinte du syndrome d'Asperger qui se caractérise dans le DSM IV par une altération qualitative des interactions sociales. Cette maladie mentale est incompatible avec l'apprentissage de la Programmation Neuro Linguistique* ».

En conséquence, le mis en cause a estimé qu'il était dans l'intérêt de Mademoiselle D « *de ne pas participer au stage qui lui aurait rien apporté.* »

Après enquête, la haute autorité a adressé une notification de charges au directeur de l'Institut X. En réponse, le mis en cause indique qu'il ne peut « *valider aucune inscription réalisée par une tierce personne même si cette dernière est la mère* » et que le non-respect de la procédure

d'inscription ne saurait entraîner une décision de refus discriminatoire. Il précise que la décision de refus a été prise « *pour préserver Mademoiselle D des risques éventuels, nous avons appliqué le principe de précaution* ».

Par ailleurs, il dresse un inventaire des symptômes du syndrome d'Asperger défini par le DSM IV et repris de sites internet tel que www.aspergeraide.com.

Enfin, il estime que la « *décision [de refus] qui ne ressemble en rien à une discrimination* » a été prise en vue de « *la préservation de l'équilibre psychique de [Mademoiselle D]* ».

À titre liminaire, il convient de noter que la demande de stage formulée par Madame D pour sa fille a été validée par l'Institut X, seule la date du stage restant à valider.

Par ailleurs, Monsieur Z ne saurait, *a posteriori*, considérer que les besoins d'apprentissage de Mademoiselle D tels que la gestion du temps de paroles et l'efficacité dans la prise de notes ne sont pas en adéquation avec la formation donnée lors d'un stage de découverte de la PNL, alors même que les objectifs d'un tel stage sont larges et couvrent de nombreux domaines de la communication et, qu'en tout état de cause, le coupon de réservation n'exige aucun objectif particulier.

Les articles 225-1 et 225-2 6° du Code pénal interdisent de refuser ou de refuser l'accès à un stage visé par l'article L. 412-8 2° du Code la sécurité sociale en raison du handicap.

Cet article vise notamment à son point *f* toutes les personnes « *qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue* ».

Monsieur Z a indiqué à la haute autorité que le refus d'accès de Mademoiselle D au stage de découverte de la PNL est lié à son handicap et, plus précisément, à la nécessité de ne pas perturber son équilibre psychique.

En effet, le mis en cause soutient que le stage de découverte de la PNL n'est pas ouvert aux participants « *affectés par des troubles psychologiques définis dans le DSM IV* » (*Diagnostic and Statistical Manual - Révision 4, publié par l'American Psychiatric Association*).

Si cette condition d'aptitude n'est fondée sur aucune réglementation, ni aucune donnée scientifique, dans la mesure où une formation PNL pourrait engendrer pour ses participants des risques psychologiques, il pourrait être justifié d'exiger que ces derniers ne présentent aucun troubles psychiques graves et, en particulier, de la personnalité.

Dans une telle hypothèse, un organisme dispensant une formation PNL devrait informer préalablement ses participants des contre-indications liées à une telle formation et leur demander de fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la PNL.

En l'espèce, l'Institut X n'exige aucune condition d'aptitude et n'informe pas ses participants des risques psychologiques que pourraient engendrer une telle formation. Au contraire, la brochure de présentation du stage de découverte et son coupon de réservation ne précisent aucune modalité d'inscription particulière. À cet égard, elle indique expressément que le stage de découverte de la PNL est « accessible à tous ». De même, le site internet de l'Institut de X

indique : « *La PNL est-elle accessible à tous ? L'intérêt de la PNL c'est qu'elle est praticable quel que soit l'âge ou le sexe... il n'y a pratiquement pas de contre-indications. Quand je dis pratiquement pas, c'est parce qu'il faut souligner que les seules contre-indications qu'il puisse y avoir, seraient vis-à-vis de gens qui n'accepteraient pas les postulats qui fondent la PNL, notamment ceux qui sont basés sur le respect et l'acceptation de la différence.* »

Or, seule la réclamante s'est vue opposer une condition d'aptitude pour suivre le stage.

Par ailleurs, aucune procédure spécifique n'est mise en place par l'Institut X afin d'apprécier l'aptitude, ou non, des participants, en particulier de la réclamante, à suivre un tel stage.

En effet, si Monsieur Z a sollicité l'avis du médecin de Mademoiselle D quant à son aptitude à suivre le stage, il n'a cependant pas attendu d'obtenir l'avis souhaité pour refuser sa participation.

Or, Monsieur Z, qui n'a aucune compétence médicale, ne connaissait ni Mademoiselle D, ni ses symptômes exacts, ni même ses compétences à suivre un stage de découverte de la PNL.

De plus, le docteur C, médecin traitant de la réclamante, a confirmé l'aptitude de Mademoiselle D à suivre un tel stage.

Enfin, il convient d'observer, afin d'éclairer la question des aptitudes de la réclamante, que celle-ci poursuivait des études supérieures en licence 1 de médiation culturelle et communication, à l'époque des faits.

En tout état de cause, l'accès à un stage de découverte de la PNL ne saurait être interdit *in abstracto* à toute personne affectée par des troubles psychiques définis dans le DSM IV, d'autant plus que dans le DSM IV se trouvent, par exemple, les troubles bénins de l'humeur et du sommeil.

Par conséquent, en refusant l'accès de Mademoiselle D au stage de découverte de la PNL en raison de son handicap, Monsieur Z a commis l'infraction prévue par l'article 225-2 6° du Code pénal.

La responsabilité de l'Institut X, en tant que personne morale, peut également être engagée en application des dispositions de l'article 121-2 du Code pénal, Monsieur Z ayant agi en qualité de gérant de l'Institut de formation PNL.

Le Collège de la haute autorité :

- Décide de faire un rappel à la loi à Monsieur Z et à l'Institut X.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB